

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

17 OCT. 2019

Le Greffier

Greffier



19143785

N° d'entreprise : **0418 717 326**

Nom

(en entier) : **Société Royale de Tir de Charleroi**

(en abrégé) : **SRTC**

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Albert 1er 172 bte A à 6240 Farciennes**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Société Royale de Tir de Charleroi », réunie en date du 21 septembre 2019, délibérant en conformité aux prescriptions du Code des sociétés et des associations, les statuts de l'association ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Titre Ier – Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1er. L'association est dénommée « Société Royale de Tir de Charleroi, en abrégé « S.R.T.C. » association sans but lucratif.

L'association est enregistrée sous le n° d'entreprise 0418.717.326.

Les membres pourront faire usage valablement de l'adresse électronique « srtcharleroi@hotmail.com » de l'association.

Art 2. Le siège social de l'ASBL est fixé dans la région de Charleroi, à 6240 Farciennes, rue Albert 1er 172 bte A. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de la région de Charleroi.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Art 3. L'association a pour objet de développer la pratique du tir sportif et récréatif. Pour atteindre ce but, elle dispose de deux stands de tir, situés à 6240 Farciennes et à 6560 Erquelinnes, dans lesquels elle organise des séances d'entraînement et des concours. Elle bénéficie également de l'autorisation d'utiliser le Stand de tir Militaire de Flawinne-Ronet qui permet le tir à l'arme d'épaule à 100 mètres et mis à la disposition de ses membres.

Elle dispose à son stand de Farciennes d'une Ecole de tir à air pour jeunes, agréée par la fédération de l'URSTB-f et reconnue par l'ADEPS.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association gère dans ses stands et dans les limites de ses activités accessoires, une cafeteria dénommée « club house ».

L'association associe à ses activités une action sociale apportant un soutien financier aux familles d'enfants malades de ses affiliés jusqu'au 2ème degré, ainsi qu'aux familles d'enfants malades domiciliées dans les entités communales de ses stands. Le fonds sera alimenté en vertu des résultats comptables annuels de l'association et des demandes de soutien.

Le soutien financier sera octroyé sur présentation de pièces justificatives. Le montant de l'intervention sera déterminé par l'organe d'administration.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II – Associés

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre maximum des associés (membres effectifs) ne peut être supérieur à trente-cinq ni inférieur à dix.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

L'organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous la forme électronique.

Art. 6. L'association peut également compter au sein de ses membres, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Art. 7. Sont membres effectifs :

- 1° les comparants au présent acte,
- 2° tout membre adhérent qui sera présenté par deux membres effectifs au moins à l'organe d'administration qui jugera souverainement de sa candidature auprès de l'assemblée générale. Il devra réunir les qualifications nécessaires et suffisantes à postuler à un mandat d'administrateur, à pourvoir en cas de vacance d'un mandat et répondre aux conditions suivantes :

1. La limite d'âge est fixée impérativement à 68 ans au jour de l'élection des membres effectifs par l'Assemblée générale.

2. Être présenté par deux membres effectifs au moins à l'organe d'administration qui jugera souverainement de la candidature à présenter auprès de l'Assemblée générale.

3. Être membre adhérent de la SRTC depuis au moins 5 ans.

4. Ne pas avoir de parenté jusqu'au 2ème degré, avec un autre membre effectif, ni par les liens de cohabitation.

5. Pour être admis en cette qualité, le membre devra réunir les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Art 8. Est membre adhérent, toute personne qui entretient un lien contractuel avec l'association en déposant une demande d'inscription élaborée et acceptée par l'organe d'administration. Ce dernier examine la candidature. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. En cas de refus, elle est portée à la connaissance du candidat.

En cas d'acceptation, le postulant doit remplir toutes les formalités édictées par le conseil d'administration avant d'être admis comme membre adhérent.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Art 9. Les membres effectifs non démissionnaires ayant cessé toute activité au sein de l'association, peuvent être admis, sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, en qualité de membres honoraires.

Art 10. Les membres d'honneur sont pressentis par l'organe d'administration.

Art. 11. Les membres effectifs peuvent librement et en tout temps se retirer de l'association en remettant leur démission au Président de l'organe d'administration.

Il doit néanmoins être quitte et libre de toute charge envers l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation ou qui ne remplit pas les formalités administratives exigées, dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. La décision d'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant selon les règles de quorum et de vote requises pour la modification des statuts.

Le membre démissionnaire ou exclu qui aura payé sa cotisation sera considéré comme bienfaiteur de la Société Royale de Tir de Charleroi.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs dont le comportement aurait pour effet de nuire à la quiétude de l'association ou de ses membres et qui d'une façon générale se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois sur l'honneur et de la bienséance. Pour les mêmes motifs, l'organe d'administration a le droit d'expulser tout membre adhérent, et ce à tout moment et sans justification.

En cas d'urgence, le président de l'organe d'administration a le droit de suspendre tout membre effectif ou d'exclure tout membre adhérent sur le champ. Seul l'organe d'administration a le droit d'annuler cette décision.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque associé s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnels, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association. Toute infraction à la présente disposition constitue immédiatement et de plein droit, son auteur membre sortant de l'association. Les contestations à naître relativement à l'application de ces dispositions sont arbitrées par le conseil d'administration statuant sans appel et avec dispense de suivre, dans la procédure, les formes et les délais établis par les tribunaux.

Art 12. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, et ne peuvent réclamer les remboursements des cotisations, subventions ou autres prestations généralement quelconques versées par eux, par leur auteur ou par un tiers. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art 13. Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 500 euros par an.

Les cotisations sont exigibles avant le 31 décembre de chaque année.

Titre IV – Assemblée générale

Art 14. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou à défaut, par le vice-président. En l'absence du Président et du vice-président, l'Assemblée est présidée par le plus ancien des membres de l'organe d'administration.

L'assemblée est valablement constituée lorsque les trois quarts des membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs répondent aux questions qui sont posées par les membres si celles-ci sont en lien avec les points portés à l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Art 15. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts,
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes,
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes,
- 5° l'approbation des budgets et des comptes,
- 6° la dissolution de l'association,
- 7° l'exclusion d'un membre effectif,
- 8° tous les cas où les statuts l'exigent.

Toute personne se présentant et élue comme membre effectif fait fonction de contrôleur de la sécurité du stand. Il signalera par écrit au directeur de stand et au président de l'association tout défaut d'installations ou tout comportement de membre mettant en danger la sécurité des personnes.

Art 16. L'organe d'administration convoque les membres effectifs quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et pourra faire usage de l'adresse électronique, pour assurer la convocation à l'assemblée générale et la communication des documents utiles, conformément aux articles 2.31 et 2.32 du CSA. Les membres qui n'ont pas fait choix d'une adresse électronique seront convoqués par courrier ordinaire.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre administrateur.

Le membre effectif qui à la convocation de l'assemblée générale, ne s'est pas présenté ou s'est fait représenter par un autre associé plus de deux fois consécutives et sans justification, perd d'office la qualité d'associé, il est considéré comme démissionnaire.

Nul membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art 17. L'Assemblée générale doit être convoquée par l'organe d'administration chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art 18. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution ou les modifications statutaires que conformément à l'article 9.21 du Code des Sociétés et des Associations.

Celles-ci seront explicitement indiquées dans la convocation. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quoi que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités absolues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Art 20. Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou par adresse électronique.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Titre V – Organe d'administration

Art 21. L'association est administrée par un organe de trois administrateurs au moins et de onze au plus, désignés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

L'organe délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les nominations d'administrateurs se font à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

L'administrateur qui n'a pas été nommé dans les statuts est révocable ad nutum.

La révocation d'un administrateur nommé par une disposition statutaire ne peut être révoqué que dans le respect des conditions de vote requises pour la modification des statuts.

Art 22. La candidature de membre de l'organe d'administration doit être introduite par écrit au siège de l'association. Elle reprendra les qualifications du candidat, sa disponibilité et la fonction pour laquelle il pose sa candidature.

La convocation à l'Assemblée générale mentionne le nom et la qualité des candidats.

La durée du mandat est fixée à quatre années. Les mandataires sortants sont rééligibles. Afin de maintenir une certaine homogénéité dans la gestion de l'organe d'administration, on veillera à établir un roulement dans les sorties et les réélections. Les réélections des mandataires ne pourront excéder plus de trois mandats.

La limite d'âge pour déposer sa candidature à un mandat d'administrateur est fixée à 72 ans au jour de la désignation des mandats attribués par l'assemblée générale.

Une demande de dérogation peut être admise par l'assemblée générale, pour les administrateurs sortants et rééligibles. La dérogation doit être justifiée et porter sur un intérêt majeur, elle ne peut être octroyée que pour le renouvellement d'un seul mandat.

Toutefois, le mandat d'administrateur se termine impérativement dans l'année des 76 ans, lors de l'assemblée générale statutaire.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale suivant la décision de cooptation se prononcera sur la confirmation du mandat de l'administrateur coopté. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Art 23. L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier, et toutes autres fonctions nécessaires à l'administration de la société. Les fonctions seront attribuées en vertu des qualifications et de la disponibilité des membres.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées le plus ancien des administrateurs présents.

Art 24. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts devra s'abstenir d'assister aux délibérations de l'organe d'administration concernant la décision litigieuse et de prendre part au vote sur ce point.

Art 25. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration qui seront signés par le président et le secrétaire. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ayant le pouvoir de représentation.

Il veille à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par l'article 3.47 du CSA au Greffe du tribunal des entreprises compétent.

Le secrétaire dispose de la signature afférente à sa fonction pour les actes et décisions, qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et de la déclaration à l'impôt. Il dispose de la signature afférente à sa fonction.

Art 26. Les administrateurs sont libres de renoncer à tout moment à leur mandat en adressant leur démission, au Président de l'organe d'administration.

Toutefois, le mandat conféré aux administrateurs démissionnaires n'expirera pas avant leur remplacement. L'administrateur démissionnaire transmettra à son remplaçant tous documents et informations afférentes à sa fonction.

Le président et le vice-président ne pourront démissionner ensemble sans avoir préalablement convoqué l'Assemblée générale.

Art 27. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en qualité de demandeur que de défenseur.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher, recevoir et retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer ou de tout autre organisme ou société, des lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Il veille en outre à l'application du règlement d'ordre intérieur.

Art 28. L'organe d'administration peut, seul, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion, à l'un ou à plusieurs administrateurs qui agiront collégalement en qualité d'organe.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière.

Art 29. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 30. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Titre VI – Règlement d'ordre intérieur

Art 31. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur fera référence à la dernière version approuvée par l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être présentées par l'organe d'administration à l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Titre VII – Dispositions diverses

Art 32. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice a débuté le 11 mai 1978 pour se clôturer le 31 décembre 1978.

Art 33. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra généralement chaque année au mois de mars et au plus tard au mois d'avril.

Art 34. L'Assemblée générale désignera deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre années et rééligibles.

Art 35. En cas de dissolution ou de liquidation, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation définitive à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra être faite en faveur d'une association caritative ou philanthropique, à désigner par l'assemblée générale.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur.

Art 36. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 et la loi des 27 juin 1921 et 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Art 37. L'assemblée générale réunie en date du 3 mars 2018 a désigné en qualité d'administrateurs :

☐ M. DESWYSEN Jean-Marie, domicilié à 5640 Mettet, rue de Fosses 10, né à Charleroi le 10 avril 1948

☐ M. DEVROUW Christian, domicilié à 6200 Châtelaineau, rue de Taillis Pré 359, né à Charleroi le 10 novembre 1954

☐ M. DREZE Charlet, domicilié à 5190 Ham sur Sambre, rue Joseph Wauters 6, né à Ham sur Sambre le 26 octobre 1948

☐ M. FRATE Vincenzo, domicilié à 6240 Farciennes, rue de Pironchamps 42, né à Rionero Sannitico (Italie), le 13 décembre 1948

☐ M. MICHAUX Bertrand, domicilié à 6001 Marcinelle, avenue Mascaux 501, né à Charleroi, le 9 avril 1987

☐ M. MOTTE Jean-Claude, domicilié à 6042 Lodelinsart, rue Jules Destrée 42, né à Dongelberg le 20 janvier 1946

☐ Mme SCOHY Myriam, domiciliée à 6240 Farciennes, rue Albert 1er 172 bte A, née à Sombreffe, le 1er avril 1950

Elle a désigné en qualité de vérificateurs aux comptes :

☐ M. CARPENTIER Guy

☐ MAJEWSKI Nicolas

plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Selon l'article 23 des statuts, les administrateurs ont désigné en qualité de

Président : Mme SCOHY Myriam

Secrétaire : M. DESWYSEN Jean-Marie

Trésorier : M. MOTTE Jean-Claude

Certifié exact et transmis au Moniteur belge, aux fins d'insertion, en exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Fait à Farciennes, le 21 septembre 2019.